

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-109

R-3603-2006

21 juin 2006

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Robert Meunier, L.L.L., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale concernant les demandes d'intervention

Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours

Intéressés :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

1. INTRODUCTION

Le 12 mai 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours. Le Distributeur souhaite l'entrée en vigueur de ces options dès le 1^{er} décembre 2006, avant la pointe de l'hiver 2006-2007.

Le 26 mai 2006, la Régie rend la décision D-2006-90, dans laquelle elle fixe notamment un échéancier relativement à l'audience qu'elle tiendra pour l'étude de cette demande. Un avis public a été publié dans certains quotidiens invitant les personnes intéressées à faire parvenir leur demande d'intervention à la Régie.

La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets prévisionnels soumis par les personnes demandant un statut d'intervenant. Elle a également tenu compte des commentaires du Distributeur et de la réplique des intéressés à cet égard.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants au dossier et fixe les balises quant au temps de préparation nécessaire à l'étude du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu des demandes d'intervention de huit intéressés, soit **AQCIE/CIFQ**, l'**AREQ**, le **GRAME, OC**, le **ROEÉ, SÉ/AQLPA**, l'**UC** et de l'**UMQ**.

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Le Distributeur a fait parvenir à la Régie certains commentaires sur les demandes d'intervention transmises.

¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Le Distributeur conteste la volonté du GRAME d'analyser l'option relative aux groupes électrogènes de secours, en regard de la politique d'Hydro-Québec concernant le rattachement des réseaux autonomes alimentés par des centrales thermiques. De plus, le Distributeur considère que les préoccupations tarifaires concernant la justesse des tarifs proposés ainsi que l'utilité du compte de frais reportés ne relèvent pas de l'expertise ou des intérêts de cet intervenant.

Le Distributeur ne reconnaît pas non plus l'intérêt ou l'expertise de SÉ/AQLPA pour se prononcer sur les questions tarifaires de l'option interruptible et sur la pertinence du retour à une formule à un prix fixe. À la suite de la réception de ces commentaires, SÉ/AQLPA dépose une réplique réitérant son intérêt à se prononcer sur les questions tarifaires.

Par ailleurs, le Distributeur constate que les préoccupations environnementales liées à l'option d'utilisation des groupes électrogènes de secours sont soulevées par le GRAME et le ROEÉ. À ce titre, il mentionne qu'un effort devrait être réalisé par ces intervenants afin d'éviter tout doublement dans la présentation de leur preuve. Dans sa réplique, le ROEÉ souligne que, dans le contexte de ce dossier, les perspectives de regroupement paraissent faibles, puisque le travail de coordination nécessaire à un tel regroupement excéderait rapidement les avantages en découlant.

Enfin, le Distributeur se dit préoccupé par l'ampleur des budgets prévisionnels présentés par OC, le ROEÉ et plus particulièrement par SÉ/AQLPA.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge que tous les demandeurs du statut d'intervenant ont démontré un intérêt suffisant pour participer au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant. Cependant, la Régie juge nécessaire d'apporter certaines précisions.

En ce qui a trait à l'intervention du GRAME, la Régie remarque que cet intervenant entend discuter du principe d'approvisionnement d'électricité à partir de groupes électrogènes de secours en regard de la politique d'Hydro-Québec concernant le rattachement des réseaux autonomes alimentés par des centrales thermiques. La Régie considère que ce sujet n'est pas pertinent au présent dossier.

Quant à l'objection du Distributeur concernant l'intérêt ou l'expertise du GRAME et de SÉ/AQLPA pour se prononcer sur les questions tarifaires, la Régie considère que les sujets que ces derniers veulent aborder sont pertinents et c'est à l'issue du dossier qu'elle jugera de leur utilité.

Enfin, à la lumière des budgets prévisionnels transmis par les intervenants, la Régie constate qu'une application stricte des ratios prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide) pour le temps de préparation d'une journée d'audience de cinq heures serait insuffisante pour certains intervenants. Dans ces circonstances, la Régie déroge au Guide et fixe le maximum permis pour le temps de préparation de l'avocat à 24 heures et l'enveloppe commune pour la préparation des analystes, témoin expert et expert-conseil à 40 heures. Si une deuxième journée d'audience de cinq heures s'avérait nécessaire, le temps de préparation alloué demeurerait inchangé, mais le temps de présence à l'audience serait ajusté en conséquence. C'est à l'issue du dossier que la Régie se prononcera sur les frais des intervenants, selon leur caractère utile et raisonnable.

Bien qu'elle n'ait pas présenté de demande d'autorisation d'un budget de participation, OC demande à la Régie de reconnaître le statut d'expert-conseil à M. William O. Harper dans le cadre du présent dossier. En l'absence d'objection de la part des participants, la Régie accorde le statut demandé. La Régie précise cependant qu'OC devra respecter les balises énoncées ci-dessus.

Afin d'éviter le dédoublement des tâches et pour contribuer à réduire les frais, la Régie demande aux intervenants de se consulter pour étudier la possibilité de traiter de certains sujets en commun.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

RECONNAIT le statut d'expert-conseil à M. William O. Harper pour OC dans le cadre du présent dossier.

Gilles Boulianne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Robert Meunier
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sabrina Béland;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;